

Référé du Premier président au sujet du cumul de la pension de retraite et d'une rémunération au titre d'une activité professionnelle

Lors de la mission du contrôle de la gestion de la Caisse marocaine des retraites en 2006, la Cour des comptes a constaté des cas de retraités qui perçoivent une pension et exercent une activité contractuelle auprès de certains organismes publics donnant droit à une rémunération perçue en cumul de la pension de retraite.

A cet effet, conformément aux articles 11 et 13 de la loi n°62-99 formant code des juridictions financières, le Premier président de la Cour des comptes a adressé au Premier ministre un référé en date du 20 février 2007 dont ci-après les principaux éléments :

- Certains retraités de l'Administration bénéficiant d'une pension de retraite au titre de la Caisse marocaine de retraite (CMR) perçoivent en plus une rémunération au titre d'une activité contractuelle au sein de l'Etat, ce qui enfreint les dispositions de l'article 2 de la loi n°77-99 promulgué par le dahir n°1-1 38 du 15 Février 2001 interdisant le cumul de la rémunération et de la pension de retraite ou de toute autre rente assimilée ;
- Cette interdiction de cumul ne se limite pas uniquement aux pensions servies par la Caisse marocaine de retraite, mais englobe également les pensions, allocations ou rentes viagères servies par le Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR) ou la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), ainsi que celles servies sur les budgets des organismes publics conformément à l'article premier de la loi précitée ;
- Outre son caractère irrégulier, cette situation largement répandue, fait perdre des ressources significatives aux organismes de retraite ;
- Les cas relevés par la Cour des comptes ont été portés à l'attention des responsables de la Caisse marocaine des retraites en vue de leur permettre de prendre les mesures appropriées, notamment la cessation du versement de la pension ou de la rente ainsi que la récupération des sommes indûment perçues par les pensionnés augmentées des majorations prévues par l'article 4 de la loi n°77-99 sus- mentionnée.

Par ailleurs, à l'occasion de l'exercice de ses compétences juridictionnelles et non juridictionnelles, la Cour des comptes relève des cas d'anciens fonctionnaires mis à la retraite qui exercent une activité auprès d'organismes publics moyennant une rémunération tout en continuant à percevoir leurs pensions. Ce cumul de pension de retraite et de rémunération d'activité professionnelle est interdit par la loi n°77-99 du 15 février 2001.

La rémunération de l'activité professionnelle post retraite est souvent servie en vertu de contrats de droit commun conclus entre l'organisme public et le retraité.

Outre ces cas, il a été relevé que dans certains départements les retraités sont engagés de façon tacite et perçoivent leurs rémunérations sur d'autres supports budgétaires (comptes hors budget, comptes spéciaux du Trésor, auprès des entreprises publiques sous tutelle ...).

Quant aux organismes publics concernés par ces pratiques, ils servent aux personnes en question leurs rémunérations sans se soucier de risque du cumul avec la pension.

En dépit des observations faites par la Cour des comptes à ce sujet, cette pratique continue de sévir dans certains organismes publics en contradiction avec les dispositions légales en la matière.